



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## entreprises d'insertion

Question écrite n° 25538

### Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les craintes exprimées par de nombreux responsables d'associations intermédiaires à propos des décrets actuellement en préparation pour l'application de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Ces responsables déplorent, d'une part, l'introduction de plusieurs formalités administratives qu'ils jugent inutiles et qui risquent de leur faire perdre un temps précieux au détriment de leur mission principale : remettre sur les rails des personnes en situation précaire. Ils se disent surtout fort inquiets des limites de durée de travail qui sont instituées. La durée d'activité d'un mois (renouvelable une fois), même lorsqu'il s'agit d'une mission de quelques heures par semaine, pour une femme de ménage par exemple, leur paraît illogique. De même, la durée totale de mise à disposition d'un salarié inférieure à 240 heures par an leur paraît trop stricte. Les contrats à durée indéterminée que le Gouvernement entendrait ainsi favoriser ne peuvent, d'après eux, être proposés d'emblée à l'ensemble des personnes qu'ils cherchent à insérer. Une telle règle risquerait donc d'avoir un effet dissuasif à l'égard des employeurs potentiels. Elle souhaiterait connaître l'état exact de préparation de ces textes et si ces préoccupations légitimes pourront être prises en compte.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les décrets et circulaires d'application de l'article 13 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions sur les associations intermédiaires. La présente loi réaffirme le rôle de ces associations qui est d'accueillir, d'accompagner et de suivre les personnes en difficulté d'insertion tout en les mettant à disposition de particuliers, d'entreprises ou de collectivités locales. Les associations intermédiaires qui étaient jusqu'alors soumises à une procédure d'agrément sont, depuis la présente loi, conventionnées avec le préfet. Les associations intermédiaires peuvent désormais procéder à des mises à disposition dans tous les secteurs d'activité. Cependant, le décret n° 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires limitent les mises à disposition en entreprise dans leur durée à un mois, éventuellement renouvelables une fois après accord de l'ANPE, pour une même mise à disposition, la durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne devant pas dépasser 240 heures sur une période de douze mois. Au-delà de ces durées, le salarié qui a démontré sa capacité à travailler en entreprise peut être embauché par une entreprise de travail temporaire d'insertion. Ces mises à disposition limitées dans leur durée correspondent à l'objectif de mise en situation de travail brève et transitoire destinées à repréparer les capacités d'adaptation aux contraintes de la vie professionnelle de la personne. Pour les associations mettant des salariés à disposition d'entreprises, la signature d'une convention de coopération entre l'ANPE et l'association intermédiaire, qui était vivement conseillé par la circulaire n° 95-20 du 28 avril 1995, est désormais obligatoire. Cette démarche concourt à l'efficacité du dispositif de suivi et d'accompagnement des personnes en insertion. Les associations intermédiaires ayant signé une convention avec le préfet peuvent recevoir une aide notamment pour leur démarrage versée dans le cadre du Fonds départemental d'insertion. En outre, les associations bénéficient comme dans le passé d'une exonération de charges patronales de sécurité sociale non plafonnée dans la limite de 750 heures par période de douze mois pour chaque salarié en insertion. Le financement de l'accompagnement social et professionnel des salariés des associations intermédiaires pourra être pris en

charge dans le cadre de l'appui social individualisé géré par la direction de l'action sociale. Les aides à l'accompagnement des personnes en insertion peuvent également être financées par les collectivités locales en particulier dans le cadre des PLIE ou des PDI.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Anne-Marie Idrac](#)

**Circonscription :** Yvelines (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25538

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 février 1999, page 1015

**Réponse publiée le :** 23 août 1999, page 5057